

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/01/14/2020205612/justel>

Dossier numéro : 2021-01-14/03

Titre

14 JANVIER 2021. - Arrêté royal fixant les montants définitifs de la dotation d'équilibre dans le régime des travailleurs salariés et dans le régime des travailleurs indépendants pour l'année 2019 par la modification de l'arrêté royal du 25 janvier 2019 fixant le montant de la dotation d'équilibre dans le régime des travailleurs salariés et dans le régime des travailleurs indépendants pour l'année 2019

Source : SECURITE SOCIALE

Publication : Moniteur belge du 21-01-2021 page : 2952

Entrée en vigueur : 21-01-2021

Table des matières

Art. 1-6

Texte

Article [1er](#). - L'article 1er, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 25 janvier 2019 fixant le montant de la dotation d'équilibre dans le régime des travailleurs salariés et dans le régime des travailleurs indépendants pour l'année 2019, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 29 septembre 2019, est remplacé par ce qui suit :

" Article 1er. Le montant de la dotation d'équilibre de la sécurité sociale versé à l'ONSS-gestion globale, visé à l'article 5, alinéa 1er, 2°, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs est, pour l'année 2019, fixé définitivement à 2.473.585 milliers d'euros. ".

[Art. 2](#). - Dans l'article 2, du même arrêté royal, le mot " définitivement " est inséré entre les mots " pour l'année 2019, fixé " et les mots " à 0 euros ".

[Art. 3](#). - Dans le même arrêté royal, il est inséré un article 1/1 rédigé comme suit :

" Art. 1/1. Un montant de 581.764 milliers d'euros correspondant à la différence entre le montant fixé à l'article 1er de cet arrêté royal et le montant de la dotation d'équilibre qui a été liquidé au cours de l'exercice 2019 en faveur de l'ONSS-gestion globale, est déduit du montant de la dotation d'équilibre 2020 versé à l'ONSS-gestion globale. ".

[Art. 4](#). - Article 3, alinéa unique, du même arrêté royal, est complété par les mots " , à l'exception de l'article 1/1 qui entre en vigueur le 1er janvier 2020 ".

[Art. 5](#). - Le présent arrêté royal entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

[Art. 6](#). - Le ministre qui a les affaires sociales dans ses attributions et le ministre qui a les indépendants dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.